

LOI N°06-003/DU 06 JAN. 2006

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 décembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction Générale du Budget.

Article 2 : La Direction Générale du Budget a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière budgétaire et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A ce titre, elle :

- coordonne la préparation du projet de loi de finances ;
- suit l'exécution du budget de l'Etat ;
- assure l'analyse et formule des avis et des propositions sur les mesures comportant ou susceptibles d'avoir une incidence financière sur les finances publiques ;
- veille à la mise en œuvre des actions de modernisation de la gestion budgétaire.

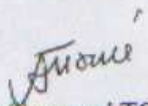
Article 3 : La Direction Générale du Budget est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale du Budget.

Article 5 : La présente loi abroge la Loi N°86-100/AN-RM du 9 février 1987 portant création de la Direction Nationale du Budget.

Bamako, le 06 JAN. 2006

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE